

EXEMPLAIRE ETHIAS

A V E N A N T

<b>POLICE N°</b> : 45.289.980	<b>CLIENT</b> : K91294	<b>AVENANT N°</b> : 001
<b>GESTION.</b> : 1154-P08938		<b>INSPECTEUR</b> : 00

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

---

<b>PRENEUR D'ASSURANCE</b>	ACP RESIDENCE DE MOT DE BASE  Rue De Mot, 20/22/1 1040 BRUXELLES
--------------------------------	---

---

<b>RISQUE ASSURE</b>	RC - Syndic d'immeuble non-professionnel ACP RESIDENCE DE MOT DE BASE Rue J A De Mot, 22à 1040 BRUXELLES Nouveau Syndic Mr. Xavier Basty
----------------------	---

---

<b>ECHEANCE</b>	01 janvier
-----------------	------------

---

<b>PRISE D'EFFET</b>	14 novembre 2013
----------------------	------------------

---

<b>PRIME A L'ECHEANCE</b>	120,00 EUR, à majorer des taxes
-------------------------------	---------------------------------

---

Fait en double à Liège, le 19 novembre 2013.

Pour Ethias  
Pour le Comité de direction  
Valérie Kriescher  
Responsable de service

Le preneur d'assurance



# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION, PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU SYNDIC D'IMMEUBLE NON PROFESSIONNEL**

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I - Activités assurées</b>	<b>6</b>
Article 1	6
<b>Chapitre II - Responsabilité civile exploitation et professionnelle</b>	<b>7</b>
Article 2 : Objet et étendue de l'assurance	7
Article 3 : Garanties particulières	7
Article 4 : Exclusions	8
<b>Chapitre III - Assistance judiciaire</b>	<b>11</b>
Article 5 : Défense pénale	11
Article 6 : Cautionnement	11
Article 7 : Libre choix et conflits d'intérêts	11
Article 8 : Clause d'objectivité	12
Article 9 : Gestion des sinistres	12
<b>Chapitre IV - Montants assurés - Frais de sauvetage, Intérêts et Frais - Franchises</b>	<b>13</b>
Article 10	13
<b>Chapitre V - Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance</b>	<b>14</b>
Article 11 : Étendue dans le temps	14
Article 12 : Entrée en vigueur et durée de l'assurance	14
Article 13 : Description et modification du risque	14
Articles 14-18 : Primes	15
Articles 19-31 : Sinistres	15
Article 32 : Faillite du preneur	17
Articles 33-34 : Résiliation	17
Articles 35-36 : Taxes, impôts et frais	18
Articles 37-38 : Juridiction - Domicile	18
Articles 39-41 : Dispositions générales	18

## DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour l'application de cette police, il faut entendre par :

### 1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

### 2. Preneur d'assurance

L'Association des copropriétaires ayant souscrit le contrat d'assurance

### 3. Assurés

- Le preneur d'assurance ;
- L'assemblée générale des copropriétaires ;
- Le conseil de gérance ;
- Le syndic non professionnel ;
- Le commissaire aux comptes pour autant qu'il n'ait pas la qualité de comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise. Il incombe aux titulaires des ces professions de souscrire une police d'assurance distincte couvrant leur responsabilité civile professionnelle ;

ainsi que leurs membres et préposés dans l'exercice de leurs fonctions et toutes personnes, rémunérées ou non, pouvant engager la responsabilité civile des assurés précités.

### 4. Tiers

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ;
- le copropriétaire lorsqu'il subit un dommage matériel et/ou immatériel consécutif découlant directement ou indirectement d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ;
- les ascendants, descendants et conjoints des personnes physiques assurées, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit.

### 5. Accident

L'événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

### 6. Sinistre

Par « sinistre », on entend :

- soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- soit l'ensemble des réclamations qui sont rattachées en tout ou principalement à une même cause initiale, déterminée ou présumée ;
- soit la « déclaration faite à titre conservatoire » à Ethias par l'assuré lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts.

Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur.

### 7. Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

**8. Dommage corporel**

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

**9. Dommage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte de bénéfices et notamment : pertes de marchés, de clientèle, de profit, chômage mobilier ou immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires semblables.

- a) Dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts : tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.
- b) Dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts : tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.
- c) Dommages immatériels purs : les préjudices pécuniaires qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

**10. Pollution**

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

## Chapitre I Activités assurées

### ARTICLE 1

Les activités assurées sont celles dévolues aux organes investis de la mission de gérer les biens immobiliers en copropriété en application des dispositions légales relatives à la copropriété (loi du 2 juin 2010 modifiant la loi 3 juin 1994 insérant les articles 577-2 à 577-14 du Code civil) ; ces organes étant l'assemblée générale des copropriétaires, le conseil de copropriété, le commissaire aux comptes et le syndic d'immeuble.

Ces activités consistent notamment en :

- la gestion administrative de l'entretien des biens immeubles ainsi que la gestion du personnel affecté à cet entretien ;
- l'approbation et le paiement des factures ;
- l'acquisition de biens destinés à devenir communs ;
- la répartition des charges communes et des frais ;
- la gestion des appels, des demandes d'intervention et des déménagements ;
- l'accomplissement de tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire.
- le contrôle de la gestion financière du syndic et l'établissement d'un rapport à l'attention du syndic à la suite de ce contrôle.

Ces activités comprennent tous travaux ou opérations, principaux ou accessoires, en relation quelconque, permanente ou temporaire, avec les activités assurées.

## Chapitre II Responsabilité civile exploitation et professionnelle

### ARTICLE 2 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias garantit :

- 1) la responsabilité civile exploitation, à savoir la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés, en vertu de droits belge ou étrangers, en raison de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers et résultant de l'ensemble des activités assurées.

Est notamment couverte :

- la responsabilité civile des sinistres imputables aux bâtiments et propriétés (y compris les ascenseurs et monte-charges y installés) gérés par le preneur d'assurance.  
Le preneur d'assurance déclare que les ascenseurs installés dans ses bâtiments font l'objet d'un contrat d'entretien maintenu en vigueur ;
- la responsabilité civile du fait de dommages causés par les enseignes, drapeaux, panneaux publicitaires, antennes de radio, de GSM ou de télévision ;
- la responsabilité civile du fait de dommages résultant des activités et travaux accessoires aux activités assurées, tels que les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des biens meubles et immeubles, de leurs abords, des trottoirs et cours ainsi que l'installation et le démontage du matériel.

- 2) la responsabilité civile professionnelle, contractuelle ou extra-contractuelle, pouvant incomber aux assurés du chef d'erreurs, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes commises dans l'exercice de l'ensemble des activités assurées.

Est également couverte la responsabilité civile qui pourrait incomber personnellement aux assurés du chef de vols, d'actes frauduleux, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou des cocontractants des assurés par une(des) personne(s) dont l'assuré est civilement responsable (préposé, collaborateur, suppléant, etc...), sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

### ARTICLE 3 GARANTIES PARTICULIÈRES

#### a) Frais de reconstitution des dossiers

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages subis par les clients des assurés en cas de perte, vol, destruction, détérioration ou disparition des minutes, pièces ou documents (dossiers) quelconques leur appartenant et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs.

Dès lors que les clients établissent la nécessité de la reconstitution, Ethias prendra en charge le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels.

L'indemnité sera versée à l'assuré au fur et à mesure de la reconstitution et sur production des justificatifs des frais exposés.

#### b) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements et l'eau.

Toutefois cette garantie ne s'applique pas aux dégâts matériels et immatériels consécutifs qui peuvent être couverts par l'assuré dans le cadre d'une police d'assurance « incendie ».

#### c) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par la pollution.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

**d) Troubles de voisinage**

L'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait le preneur d'assurance de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, mise par la jurisprudence à la charge des propriétaires de biens immobiliers, en application de l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeurent exclus :

- les dommages immatériels purs ;
- la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe précédent relatif aux atteintes à l'environnement.

**e) Engins automoteurs**

Sont couverts les dommages causés par des engins fixes ou mobiles, de chantier, de manutention ou de levage, lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail.

La garantie de la présente police s'étend au risque « circulation » de ces véhicules ou engins :

- lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation d'immatriculation ;
- lorsqu'ils circulent dans l'enceinte du siège d'exploitation ou sur les chantiers ainsi que dans leurs environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules ou engins sont couverts sur base des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

**f) Responsabilité du fait des sous-traitants**

Ethias garantit également la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance du fait de dommages causés à des tiers par ses sous-traitants.

Cette garantie est acquise pour autant que les travaux exécutés soient repris à la description des activités assurées.

Restent néanmoins exclus de la garantie :

- la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tels que le retard apporté dans la fourniture d'un travail ou d'un service ou les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger un travail mal exécuté.

**g) Abandon de recours**

Ethias renonce à tout recours contre tout tiers chaque fois que le preneur d'assurance a lui-même renoncé à ce recours. En contrepartie, le preneur d'assurance s'engage à obtenir de ces tiers un abandon de recours réciproque.

**ARTICLE 4 EXCLUSIONS**

Sont exclus de la garantie, sauf stipulation contraire aux conditions spéciales :

- a) La responsabilité civile résultant d'opérations financières (et notamment le dépôt de fonds), du non-respect de normes relevant du droit fiscal, de détournements ou d'opérations étrangères à l'exercice de l'ensemble des activités assurées ;
- b) les réclamations relatives aux frais et coûts des prestations en rapport avec la gestion de l'immeuble ;
- c) les dommages basés sur, liés à ou ayant pour origine la non-souscription d'une police d'assurance ou l'insuffisance d'assurance ;
- d) les frais de réfection des actes faisant l'objet de la mission de syndic ;
- e) les réclamations fondées sur ou ayant pour origine tout impôt, taxe, cotisation sociale ou redevance ;



## ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION, PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

---

f) la responsabilité civile résultant de dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde.

Sont considérées comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités assurées, et notamment la réglementation en vigueur en matière de sécurité des biens ou des personnes, pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale ;

Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- g) la responsabilité civile résultant de dommages qui sont la conséquence d'un risque volontairement assumé par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence ;
- h) la responsabilité civile résultant de dommages survenus soit à des objets remis aux assurés pour être gardés, travaillés ou transportés par eux, loués ou prêtés, soit à des marchandises vendues par les assurés et non encore livrées par eux ;
- i) les dommages immatériels purs ;
- j) les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts ;
- k) les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- l) les responsabilités assumées contractuellement par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- m) La responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout contentieux lié à l'emploi tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi ;
- n) La responsabilité civile du fait de dommages corporels subis par les préposés du preneur d'assurance et résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- o) les dommages causés par des appareils de navigation aérienne, des bateaux ou tout autre engin flottant ;
- p) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, telle que l'assurance automobile ou l'assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion ;
- q) les dommages résultant de la responsabilité civile décennale des architectes et des entrepreneurs ;
- r) la responsabilité civile des mandataires sociaux du preneur d'assurance, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
- s) les dommages imputables à tous travaux de construction ou de transformation d'ouvrages ;
- t) les peines civiles et dommages qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers ;
- u) les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA ;

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION,  
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

---

- v) les dommages résultant directement ou indirectement de :
  - la modification du noyau atomique ;
  - la radioactivité ;
  - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
- w) les dommages causés directement ou indirectement par la propagation de virus informatiques ;
- x) tous les dommages résultant de l'amiante, de fibres d'amiante ou de tout autre produit contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit, pour autant que ces dommages résultent des caractéristiques nuisibles de l'amiante ;
- y) les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;

## Chapitre III Assistance judiciaire

### ARTICLE 5 DÉFENSE PÉNALE

Si un sinistre garanti par le présent contrat entraîne des poursuites pénales, la garantie est étendue aux frais de défense pénale des assurés même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

### ARTICLE 6 CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat d'assurance, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé de l'assuré par les autorités judiciaires pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, Ethias fournira sa caution personnelle ou versera, à titre d'avance, le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers Ethias, accomplir toute formalité nécessaire au remboursement, dans les meilleurs délais, de la caution.

Lorsque le cautionnement versé par Ethias est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement de condamnations civiles ou pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias à la première demande.

### ARTICLE 7 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure dans le cadre de la garantie « défense pénale », de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit par même contrat d'assurance, soit par contrat distinct.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

**ARTICLE 8** **CLAUSE D'OBJECTIVITÉ**

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

**ARTICLE 9** **GESTION DES SINISTRES**

Le Service « Assistance Juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

## Chapitre IV Montants assurés - Frais de sauvetage, Intérêts et Frais - Franchises

### ARTICLE 10

#### A. MONTANTS ASSURÉS

Voir conditions spéciales

#### B. FRAIS DE SAUVETAGE - INTÉRÊTS ET FRAIS

##### 1. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
  - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

##### 2. Intérêts et frais

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

##### 3. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1994 pris en exécution des articles 52 et 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre à savoir :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

#### C. FRANCHISES

Voir conditions spéciales.

## Chapitre V Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance

### ARTICLE 11 ÉTENDUE DANS LE TEMPS

La garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat pour des dommages survenus pendant cette période.

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 36 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de validité de ce contrat.

### ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat d'assurance, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de la couverture.

La durée de l'assurance est de 3 ans.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives de trois ans, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

### ARTICLE 13 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

#### A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

#### B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE

- Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord

- Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

Si pendant le cours du contrat d'assurance, le preneur d'assurance fait couvrir par d'autres assurances des garanties supplémentaires se rapportant au même objet, pour quelque cause que ce soit, il devra, dans les huit jours, en faire déclaration à Ethias, par lettre recommandée. Cette déclaration indiquera le nom du nouvel assureur, la date et le numéro du contrat d'assurance, ainsi que les sommes garanties supplémentaires.

► **PRIMES**

**ARTICLE 14**

La prime est le prix de l'assurance : en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

**ARTICLE 15**

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

**ARTICLE 16**

Les primes sont majorées des taxes et cotisations éventuellement imposées au preneur d'assurance.

**ARTICLE 17**

En cas de non paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager Ethias, et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

**ARTICLE 18**

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► **SINISTRES**

**ARTICLE 19**

En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès qu'il est possible et en tout cas, dans les huit jours dès qu'il en a connaissance.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.

**ARTICLE 20**

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

**ARTICLE 21**

Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.

**ARTICLE 22**

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.

**ARTICLE 23**

Lorsque par négligence, l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.

**ARTICLE 24**

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peut constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

**ARTICLE 25**

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance, et s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

**ARTICLE 26**

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

**ARTICLE 27**

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.



#### ARTICLE 28

Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.  
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.

#### ARTICLE 29

Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.  
L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

#### ARTICLE 30

Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.

#### ARTICLE 31

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

#### ARTICLE 32 FAILLITE DU PRENEUR

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Ethias du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Néanmoins, le curateur de la faillite peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.  
De même, Ethias peut résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

### ► RÉSILIATION

#### ARTICLE 33

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

#### ARTICLE 34

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré, couvert ou non couvert par la police, Ethias se réserve formellement le droit de résilier la présente police par lettre recommandée, dans les trente jours qui suivent le paiement de l'indemnité ou le refus de paiement.

Dans ce cas, Ethias remboursera au preneur d'assurance le prorata des primes pour risques non courus sous déduction de 25 % pour frais de gestion et pour autant que le montant des sinistres survenus pendant l'année d'assurance en cours ne dépasse pas le montant de la prime payée pour l'année.

- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à un ou plusieurs périls assurés ;
- d) en cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 31.

## ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION, PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

### ► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

#### ARTICLE 35

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

#### ARTICLE 36

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

### ► JURIDICTION - DOMICILE

#### ARTICLE 37

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

#### ARTICLE 38

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat où à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

### ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 39

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance, constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la Poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

#### ARTICLE 40

Le preneur d'assurance s'oblige à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés : il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

#### ARTICLE 41

Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS**

**Ethias**  
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE  
Tél. 04 220 31 11  
Fax 04 220 30 05  
[www.ethias.be](http://www.ethias.be)  
[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

**Ethias « Service 1000 »**  
Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - [gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)

**Service ombudsman assurances**  
Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.